

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 18 juin 2015

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch, juge
Mme la juge Kuniko Ozaki, juge

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre BEMBA GOMBO***

Confidentiel

Avec annexes confidentielles EX PARTE réservées au BCPV, à la SPVR et l'UAVT

**Requête relative à la reprise des actions introduites devant la Cour par des victimes
décédées**

Origine : Maître Marie-Edith Douzima-Lawson, Représentante légale des
victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme. Fatou Bensouda

Mr. James Stewart

Mr. Jean-Jacques Badibanga

Le conseil de la Défense

Mr. Peter Haynes

Mme. Kate Gibson

Mme. Melinda Taylor

Les représentants légaux des victimes

Mme. Marie-Edith Douzima- Lawson

Mme. Carine Pineau

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme. Paolina Massidda

Mme. Caroline Walter

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr. Herman von Hebel

Le greffier adjoint

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mr. Nigel Verill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme. Fiona McKay

Autres

I. INTRODUCTION

1. La Représentante légale des 5229 victimes¹ autorisées à participer aux procédures devant la Cour soumet que lors de ses dernières missions en Centrafrique, celle-ci a constaté le décès de plusieurs victimes. Des familles ont toutefois exprimé le souhait de poursuivre les actions entreprises devant la Cour par les défunts.

2. Conformément à la procédure nationale centrafricaine et en vertu du Code centrafricain de la famille, les représentants des familles des victimes décédées en charge de poursuivre toute action introduite par ces dernières ont obtenu un jugement d'homologation de leur désignation par le conseil de famille. Les jugements d'homologation en matière de succession rendus par le Tribunal de Grande Instance de Bimbo, les actes de décès ainsi que les procès-verbaux des conseils de famille concernant chaque victime défunte figurent en annexes de la présente requête.

3. Par la présente, la Représentante légale sollicite que les personnes désignées soient autorisées à poursuivre devant la Cour les actions des victimes qu'elle représente.

4. La Représentante légale des victimes soutient que la présente requête est fondée en vertu des articles 68-3 du Statut de Rome, des règles 85-a et 89 du Règlement de procédure et de preuve, ainsi qu'en vertu de la norme 86 du Règlement de la Cour.

¹ Conformément à la Décision de la Chambre, Order on the legal representation of victims previously represented by Me Assingambi Zarambaud, ICC-01/05-01/08-2964, 7 février 2014

II. NIVEAU DE CONFIDENTIALITÉ

5. Conformément à la norme 23bis-2 du Règlement de la Cour, la Représentante légale des victimes soumet la présente requête sous la mention « confidentielle », du fait de la nature des informations y contenues relatives notamment à l'identité des victimes et des membres de leur famille, informations non connues par le public. En outre, la Représentante légale soumet les annexes qui l'accompagnent sous la classification confidentielle « *ex parte* », car celles-ci contiennent des informations permettant d'identifier et de localiser d'autres membres de la famille des victimes concernées (en sus du repreneur d'action), qui ne devraient pas être communiquées au Bureau du Procureur ou à la Défense, en conformité avec les mesures de protection ordonnées par la Chambre, afin de protéger la sécurité ainsi que le bien-être physique et psychologique des personnes concernées.

III. SOUMISSIONS

A. Fondement de la demande de reprise d'action

6. La Représentante légale souligne que la présente requête concerne directement les intérêts personnels des victimes conformément à l'article 68-3 du Statut et permet d'exposer les vues et préoccupations de celles-ci d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

7. La Représentante légale des victimes souligne que la jurisprudence développée par d'autres chambres devant la Cour a déjà permis que des demandes introduites par des victimes autorisées à participer à la procédure et décédées en cours d'instance, puissent être reprises par des personnes désignées selon certaines

conditions². Ainsi, la Chambre de première instance II a décidé que « *les proches parents de la victime peuvent décider de poursuivre l'action que cette dernière avait engagée devant la Cour mais qu'ils ne peuvent le faire qu'au nom de la victime décédée et dans la limite des vœux et préoccupations exposées par celle-ci dans sa demande initiale* »³. La Chambre avait alors exigé que « *le lien de parenté existant entre la victime décédée et la personne souhaitant agir en son nom a été démontré et que cette dernière a bien été mandatée par la famille du défunt* »⁴.

8. La Représentante légale des victimes souligne que les personnes assistant aux conseils de famille en République centrafricaine ne peuvent être que des proches parents⁵ de la victime décédée prouvant ainsi le lien de parenté requis en l'espèce entre le défunt et la personne mandatée pour reprendre son action devant la CPI.

9. La Représentante légale des victimes soutient que cette approche est nécessaire compte tenu de la nature des procédures qui sont extrêmement longues devant la CPI. Il apparaît donc légitime que les membres des familles désignées puissent être autorisées à continuer les actions entreprises par les victimes défunt

² La Représentante légale note en outre que les formulaires de participation décrits à la norme 86 du Règlement de la Cour prévoient la possibilité qu'une personne agisse au nom d'une victime décédée : page 8 du formulaire de participation standard, point 9 : « *En quelle qualité agissez-vous au nom de la victimes ? [...] c) La victime est décédée* ». Cette approche est confortée par l'article 75 du Statut de Rome relatif aux réparations visant les ayants droit d'une victime et disposant que « *la Cour établit des principes applicables aux formes de réparation [...] à accorder aux victimes ou à **leurs ayants droit*** » (nous soulignons). Le deuxième alinéa précise que la Cour peut rendre « *une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à **leurs ayants droit*** » (nous soulignons).

³ Motifs de la deuxième décision relative aux demandes de participation de victimes à la procédure, ICC-01/04-01/07-1737, 22 décembre 2009, par.30.

⁴ *Ibid.*, par. 31.

⁵ Voir notamment article 750 du Code centrafricain de la famille : « Le conseil de **famille** désigne parmi **ses membres** un mandataire qui a pour mission : de rechercher les différents successibles ; de procéder ou faire procéder par un notaire à un inventaire des éléments actifs ou passifs de l'indivision successorale avec leur état estimatif ; de faire prendre toutes les mesures conservatoires dans l'intérêt de la succession ; de gérer activement et passivement les biens de la succession avec le pouvoir d'un administrateur de biens ; de veiller à la protection du ou des conjoints survivants ; d'assurer son droit ou leur droit de subsistance ».

devant la CPI eu égard tant à la participation qu'aux procédures de réparations le cas échéant.

B. Les victimes décédées concernées

10. La Représentante légale en l'espèce sollicite la Chambre afin que les personnes mandatées par les familles des 9 victimes décédées suivantes, puissent poursuivre les actions introduites devant la Cour en leur nom :

11. La victime **a/1841/10** a signé une demande de participation le 25 juin 2010. Cette dernière a par la suite été admise à participer à la procédure par la Chambre, le 23 décembre 2010⁶. Suite au décès de la victime le 18 novembre 2013, le conseil de famille a désigné un mandataire afin de poursuivre toute action engagée par la victime. Un jugement d'homologation en matière de succession a été rendu à cet effet par le Tribunal de Grande Instance de Bimbo. Le membre de la famille désigné a également exprimé auprès de la Représentante légale des victimes, son souhait de poursuivre le dossier de son défunt parent dans les procédures devant la Cour eu égard aux préjudices subis par ce dernier et décrits dans la demande de participation et de réparations⁷.

12. La victime **a/1443/10** a signé une demande de participation et de réparations le 3 avril 2010. Cette dernière a par la suite été admise à participer à la procédure par la Chambre, le 9 mars 2012⁸. Suite au décès de la victime le 6 février 2014, le conseil de famille a désigné un mandataire afin de poursuivre toute action

⁶ ICC-01/05-01/08-1091, Decision on 653 applications by victims to participate in the proceedings, 23 décembre 2010.

⁷ Voir annexe 1

⁸ ICC-01/05-01/08-2162, Decision on 471 applications by victims to participate in the proceedings, 9 mars 2012.

engagée par la victime. Un jugement d'homologation en matière de succession a été rendu par le Tribunal de Grande Instance de Bimbo. Le membre de la famille désigné a également exprimé auprès de la Représentante légale des victimes, son souhait de poursuivre le dossier de son défunt parent dans les procédures devant la Cour eu égard aux préjudices subis par ce dernier et décrits dans la demande de participation et de réparations⁹.

13. La victime **a/16402/11** a signé une demande de participation et de réparations le 13 mai 2011. Cette dernière a par la suite été admise à participer à la procédure par la Chambre, le 5 novembre 2012¹⁰. Suite au décès de la victime le 23 décembre 2013, le conseil de famille a désigné un mandataire afin de poursuivre toute action engagée par la victime. Un jugement d'homologation en matière de succession a été rendu à cet effet par le Tribunal de Grande Instance de Bimbo. Le membre de la famille désigné a également exprimé auprès de la Représentante légale des victimes, son souhait de poursuivre le dossier de son défunt parent dans les procédures devant la Cour eu égard aux préjudices subis par ce dernier et décrits dans la demande de participation et de réparations¹¹.

14. La victime **a/1610/11** a signé une de demande participation et de réparations le 19 mai 2011. Cette dernière a par la suite été admise à participer à la procédure par la Chambre, le 21 mai 2012¹². Suite au décès de la victime le 4 novembre 2013, le conseil de famille a désigné un mandataire afin de poursuivre toute action engagée par la victime. Un jugement d'homologation en matière de succession a été rendu à cet effet par le Tribunal de Grande Instance de Bimbo. Le

⁹ Voir annexe 2

¹⁰ ICC-01/05-01/08-2401, Decision on 799 applications by victims to participate in the proceedings, 5 novembre 2012.

¹¹ Voir annexe 3

¹² Decision on 1400 applications by victims to participate in the proceedings, ICC-01/05-01/08-2219-Conf-Exp-AnxA, 21 mai 2012

membre de la famille désigné a également exprimé auprès de la Représentante légale des victimes, son souhait de poursuivre le dossier de son défunt parent dans les procédures devant la Cour eu égard aux préjudices subis par ce dernier et décrits dans la demande de participation et de réparations¹³.

15. La victime **a/2695/10** a signé une demande de participation et de réparations le 1^{er} septembre 2010. Cette dernière a par la suite été admise à participer à la procédure par la Chambre, le 21 juillet 2011¹⁴. Suite au décès de la victime le 12 mars 2014, le conseil de famille a désigné un mandataire afin de poursuivre toute action engagée par la victime. Un jugement d'homologation en matière de succession a été rendu à cet effet par le Tribunal de Grande Instance de Bimbo¹⁵. Le membre de la famille désigné a également exprimé auprès de la Représentante légale des victimes, son souhait de poursuivre le dossier de son défunt parent dans les procédures devant la Cour eu égard aux préjudices subis par ce dernier et décrits dans la demande de participation et de réparations.

16. La victime **a/2291/10** a signé une demande de participation et de réparations en mai 2010. Cette dernière a par la suite été admise à participer à la procédure par la Chambre, le 18 novembre 2010¹⁶. Suite au décès de la victime le 16 mars 2012, le conseil de famille a désigné un mandataire afin de poursuivre toute action engagée par la victime. Un jugement d'homologation en matière de succession a été rendu à cet effet par le Tribunal de Grande Instance de Bimbo¹⁷. Le membre de la famille désigné a également exprimé auprès de la Représentante légale des

¹³ Voir annexe 4

¹⁴Corrigendum to the Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry, ICC-01/05-01/08-1590-Conf-Exp-AnxA, 21 juillet 2011

¹⁵ Voir annexe 5

¹⁶Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings, ICC-01/05-01/08-1017-Conf-Exp-AnxA, 18 novembre 2010.

¹⁷ Voir annexe 6

victimes, son souhait de poursuivre le dossier de son défunt parent dans les procédures devant la Cour eu égard aux préjudices subis par ce dernier et décrits dans la demande de participation et de réparations.

17. La victime **a/1829/10** a signé une demande de participation et de réparations le 2 juin 2010. Cette dernière a par la suite été admise à participer à la procédure par la Chambre, le 23 décembre 2010¹⁸. Suite au décès de la victime le 8 janvier 2014, le conseil de famille a désigné un mandataire afin de poursuivre toute action engagée par la victime. Un jugement d'homologation en matière de succession a été rendu à cet effet par le Tribunal de Grande Instance de Bimbo¹⁹. Le membre de la famille désigné a également exprimé auprès de la Représentante légale des victimes, son souhait de poursuivre le dossier de son défunt parent dans les procédures devant la Cour eu égard aux préjudices subis par ce dernier et décrits dans la demande de participation et de réparations.

18. La victime **a/1710/10** a signé une demande de participation et de réparations en mai 2010. Cette dernière a par la suite été admise à participer à la procédure par la Chambre, le 23 décembre 2010²⁰. Suite au décès de la victime le 18 décembre 2013, le conseil de famille a désigné un mandataire afin de poursuivre toute action engagée par la victime. Un jugement d'homologation en matière de succession a été rendu à cet effet par le Tribunal de Grande Instance de Bimbo²¹. Le membre de la famille désigné a également exprimé auprès de la Représentante légale des victimes, son souhait de poursuivre le dossier de son défunt parent dans les procédures devant la Cour eu égard aux préjudices subis par ce dernier et décrits dans la demande de participation et de réparations.

¹⁸Decision on 653 applications by victims to participate in the proceedings,

¹⁹ Voir annexe 7

²⁰Decision on 653 applications by victims to participate in the proceedings, ICC-01/05-01/08-1091-Conf-Exp-AnxA. ICC-01/05-01/08-1091-Conf-Exp-AnxA, 23 décembre 2010.

²¹ Voir annexe 8

19. La victime a/0497/11 a signé une demande de participation et de réparations le 26 février 2011. Cette dernière a par la suite été admise à participer à la procédure par la Chambre, le 15 décembre 2011²². Suite au décès de la victime le 1^{er} janvier 2012, le conseil de famille a désigné un mandataire afin de poursuivre toute action engagée par la victime. Un jugement d'homologation en matière de succession a été rendu à cet effet par le Tribunal de Grande Instance de Bimbo²³. Le membre de la famille désigné a également exprimé auprès de la Représentante légale des victimes, son souhait de poursuivre le dossier de son défunt parent dans les procédures devant la Cour eu égard aux préjudices subis par ce dernier et décrits dans la demande de participation et de réparations.

20. La Représentante légale précise que la présente requête ne concerne que les dossiers des victimes décédées pour lesquelles un jugement d'homologation a été rendu. La Représentante légale souhaite en effet informer la Chambre que plusieurs dossiers de reprise d'actions d'autres victimes décédées sont en cours de traitement et qu'ils seront soumis devant la Cour ultérieurement dès l'obtention des documents nécessaires à la poursuite des procédures.

21. Enfin, la Représentante légale ajoute que si la Chambre autorise les parents concernés à continuer les actions respectives des victimes décédées, celle-ci déposera au dossier de l'affaire des versions confidentielles expurgées des annexes.

²²ICC-01/05-01/08-2011, Decision on 418 applications by victims to participate in the proceedings, 15 décembre 2011.

²³ Voir annexe 9

C. Mesures de protection sollicitées

22. La Représentante légale des victimes rappelle que l'article 68-1 du Statut de Rome prévoit que la Cour peut ordonner toute mesure de protection en vue de « *protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes* », pour autant qu'elles ne soient ni préjudiciables ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

23. En ce sens, la règle 87-3 du Règlement de procédure et de preuve prévoit notamment la possibilité de ne pas divulguer au public des éléments d'identification relatifs à une victime. A cet égard, la Chambre d'appel a décidé que les mesures de protection ne se limitaient pas aux seuls témoins, victimes et membres de leur famille et a ainsi étendu la possibilité d'octroyer ces mesures aux « *personnes courant un risque du fait des activités de la Cour* »²⁴.

24. La Représentante légale des victimes se réfère également à la jurisprudence de la Chambre de première instance II ayant déjà eu à statuer sur le maintien de l'anonymat à l'égard du public, de l'identité d'une victime décédée. Celle-ci a par ailleurs accordé l'anonymat « *à l'égard du public à l'ensemble des victimes autorisées à participer dans la présente affaire [...]* » comprenant également « *[...] les personnes autorisées à participer à la procédure au nom des victimes décédées* »²⁵.

25. La Représentante légale des victimes attire l'attention de la Chambre sur la situation sécuritaire critique que connaît la République

²⁴ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », 13 mai 2008, ICC-01/04-01/07-475-tFRA, paras. 48-54.

²⁵ Décision relative à la demande de reprise d'instance formée par un proche de la victime décédée a/0253/09, ICC-01/04-01/07-3383, 10 juin 2013, par.12

centrafricaine depuis plus de deux ans et qui affecte sensiblement les victimes admises à participer ainsi que leur famille. Ainsi, il apparaît approprié que les mesures de protection accordées aux victimes décédées soient étendues aux repreneurs des actions introduites par ces dernières. En conséquence, la Représentante légale des victimes sollicite la présente Chambre qu'elle ordonne les mesures de protection suivantes à l'égard des membres de famille mandatés :

- Le maintien de l'anonymat des victimes décédées à l'égard du public ;
- L'anonymat du repreneur et des membres de sa famille désignés dans le jugement d'homologation;
- La non-divulgence aux parties, des éléments permettant d'identifier les membres de sa famille et leur lieu de résidence²⁶.

26. La Représentante légale des victimes soutient que ces mesures sont conformes à la pratique de la Chambre, laquelle s'était déjà prononcée sur l'étendue des expurgations dans des formulaires de participation des victimes²⁷.

²⁶ Adresses et/ou zone de résidence, lieu de décès de la victime, lieu et autorité de délivrance de l'attestation.

²⁷ Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants, ICC-01/05-01/08-699, 22 février 2010, par. 33.

À LA LUMIÈRE DES ÉLÉMENTS PRÉSENTÉS CI-DESSUS, la Représentante légale des victimes sollicite respectueusement de la part de la Chambre qu'elle :

AUTORISE les personnes mandatées par les familles des victimes décédées, à poursuivre en leur nom, les procédures engagées devant la Cour.

ORDONNE les mesures de protection suivantes :

- Le maintien de la non-communication au public de tout élément d'identification de la victime décédée ;
- La non-divulgence de l'identité et de l'adresse (ou du lieu de résidence) des membres de la famille mentionnés dans le jugement d'homologation à l'égard des parties et du public ;
- La non-divulgence de l'adresse (ou du lieu de résidence) des repreneurs à l'égard des parties et du public.



Maître Marie-Edith Douzima-Lawson

Fait le 18 juin 2015

À La Haye, Pays-Bas